

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES VOSGES
Palais de Justice – Place Edmond Henry
B.P.521
88020 EPINAL CEDEX
Téléphone: 03.29.34.92.95

Numéro Recours : 21300201
Date du Recours : 29/05/2013
Objet du Recours : Validation de période pour calcul pension retraite
Code recours : DIVERS11

DEMANDEUR
MONSIEUR MORSINK PAUL
4 rue des Champions
88250 LA BRESSE

NOTIFICATION DE DECISION

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse pour notification, la décision qui a été prononcée le 14 mai 2014 (Audience numéro 140009)

Vous trouverez ci-annexée une copie conforme de cette décision.

Une décision en premier ressort est susceptible d'appel (Art.29 du décret N°2004/836 du 20/08/2004). L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé ou déclaration au Greffe de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel 3 rue Suzanne REGNAULT-GOUSSET 54000 NANCY. La déclaration d'appel doit être accompagnée de la copie de la décision.

Une décision en dernier ressort est susceptible de pourvoi en Cassation (Art.53 du décret N°58-1291 du 22/12/1958). Votre pourvoi peut être formé dans un délai de deux mois à partir de la présente notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

A EPINAL, le 20 mai 2014

Le Secrétaire



REPUBLIQUE FRANCAISE

14 MAI 2014

Affaire : M. MORSINK Paul

c/

CAVIMAC

Dossier n° 201/2013

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Vosges, à EPINAL régulièrement composé, conformément aux dispositions de l'article L 142-4 du Code de la Sécurité Sociale de :

- M. Christian CHAZEL, Vice-président honoraire du Tribunal de Grande Instance d'Epinal
Président,
- M. Raphaël VILLEMIN 88000 EPINAL
Assesseur "Employeur",
- Mme Catherine LABBE 88000 EPINAL
Assesseur "Salarié"

Avec l'assistance de Mme Nadine CANTON,
Secrétaire,

s'est réuni en audience publique au Palais de Justice d'EPINAL, le 26 Février 2014,
en la cause d'entre :

- Monsieur Paul MORSINK
4 rue des Champions
88250 LA BRESSE
comparant en personne, assisté de Monsieur DIDELOT

-DEMANDEUR-

- CAVIMAC
Le Tryalis 9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
représentée par Maître LACAZE, avocat
substituant Maître DE LA GRANGE, avocat

-DEFENDERESSE-

après avoir entendu les parties en cause, M. CHAZEL, Président, a prononcé la clôture des débats, a annoncé la mise en délibéré de l'affaire, et après en avoir délibéré a rendu le jugement dont la teneur suit par mise à disposition au secrétariat.

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 12 juillet 2001, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes a notifié à Monsieur Paul MORSINK une pension de retraite avec effet du 1^{er} juillet 2001. Cette notification mentionne la voie et ~~de~~ délai de recours devant la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes.

Le 17 avril 2013, Monsieur Paul MORSINK a saisi la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes. Son recours porte sur la non prise en compte de ses années de grand séminaire, soit onze trimestres.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 28 mai 2013, postée le 29 mai 2013 et reçue le 5 juin 2013, Monsieur Paul MORSINK a formé un recours contre la décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes. Il sollicite la prise en compte des onze trimestres passés au grand séminaire de Bordeaux.

Par conclusions reçues le 25 novembre 2013, Monsieur Paul MORSINK réitère ses prétentions.

Par conclusions reçues le 24 février 2014, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes demande à titre principal de constater l'irrecevabilité de la demande et subsidiairement, le débouté de la demande ; en toutes hypothèses, elle sollicite la condamnation de Monsieur Paul MORSINK à lui payer 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Oralement à l'audience du 26 février 2014, Monsieur Paul MORSINK maintient sa demande et produit des pièces pour la plupart écrites en latin. Maître LACAZE pour la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes s'en remet à ses écritures.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours

Monsieur Paul MORSINK a formé le 29 mai 2013, un recours à l'encontre de la décision qui aurait du être prise le 17 mai 2013 par la Commission de Recours amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes, qu'il avait saisi par lettre recommandée avec avis de réception du 17 avril 2013. Son recours à l'encontre de la décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable a donc été formé dans les délais de l'article R142-18 du code de la sécurité sociale.

Sur la conciliation des parties

L'article R142-21 du code de la sécurité sociale dispose que le Tribunal des affaires de sécurité sociale ne statue qu'après s'être efforcé, sans résultat, de concilier les parties.

En l'espèce, il y a lieu de constater l'absence de conciliation des parties.

Sur la forclusion du recours devant la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes

La notification de la pension de retraite de Monsieur Paul MORSINK est intervenue le 12 juillet 2001.

Il avait donc **2 mois** à compter de la réception de cette notification pour saisir la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes.

Or il n'a saisi la Commission de Recours Amiable que par lettre recommandée avec avis de réception du 17 avril 2013.

Dès lors son action est forclosse depuis plus de **onze ans**.

Ses demandes sont donc irrecevables.

Sur les demandes annexes

L'article 700 du code de procédure civile dispose : "... dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."

En l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes les frais irrépétibles qu'elle a exposés.

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes est donc déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Par application de l'article R142-26 du Code de la sécurité sociale, "le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions."

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DES VOSGES, statuant par mise à disposition au secrétariat, par application de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement contradictoire, susceptible d'appel ;

REÇOIT Monsieur Paul MORSINK en son recours régulier en la forme ;

CONSTATE l'absence de conciliation des parties ;

DÉCLARE irrecevables les demandes de Monsieur Paul MORSINK ;

DÉBOUTE la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE L'EXÉCUTION PROVISOIRE, NONOBSTANT APPEL ;

RAPPELLE que la procédure est gratuite et sans frais.

DIT que conformément aux dispositions de l'article R142-28 du code de la sécurité sociale, le délai pour interjeter appel de la présente décision est d'un mois à compter du jour de la réception de sa notification.

Ainsi jugé et mis à disposition au secrétariat le 14 mai 2014.

La Secrétaire



Nadine CANTON

Le Président



Christian CHAZEL

"Pour copie certifiée conforme
La Secrétaire du Tribunal"